

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CS257

présenté par

M. Juvin, M. Bazin, Mme Bonnet, Mme Genevard, M. Hetzel, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Blin, Mme Bonnivard, Mme Corneloup, M. Di Filippo, M. Gosselin et M. Ray

ARTICLE 17

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – Tout professionnel de santé peut saisir la chambre disciplinaire de l'ordre compétent s'il estime que des faits commis à l'occasion de la mise en œuvre des dispositions des chapitres II et III du présent titre sont susceptibles de constituer un manquement aux règles légales, déontologiques ou professionnelles. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que tout professionnel de santé peut saisir la chambre disciplinaire de l'ordre compétent s'il estime que des faits commis dans le cadre de l'aide à mourir sont susceptibles de constituer un manquement aux règles légales, déontologiques ou professionnelles.

Pour limiter les dérives, il s'agit de multiplier les possibilités de signalement en cas d'abus de faiblesse, ou de pratiques non déontologiques de professionnels de santé.